

*Le Gouverneur*

**INSTRUCTION N° 017 /GR/2019 RELATIVE AUX MODALITES  
D'INTERVENTION DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE  
SUR LE MARCHE MONETAIRE**

-----

**LE GOUVERNEUR,**

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque centrale) ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque centrale ;

Vu la Décision n° 05/CPM/2013 du 31 octobre 2013 portant fixation des décotes applicables aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque centrale ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 portant fixation des décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.-** La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que de dénouement des opérations sur ledit marché.

**Article 2.-** La Banque centrale intervient sur le marché monétaire de la CEMAC par voie d'appels d'offres et de procédures bilatérales pour réguler la liquidité.

**Article 3.-** L'appel d'offres est la modalité d'intervention par laquelle la Banque centrale propose de fournir la liquidité sur le marché monétaire ou de la retirer en organisant des adjudications dans le cadre d'une mise en concurrence des contreparties, après une annonce publique.

L'appel d'offres peut être normal ou rapide.

**Article 4.-** La procédure d'appel d'offres est utilisée pour effectuer les interventions ci-après :

- opérations principales d'injection de liquidités ;
- opérations d'injection de liquidités de maturités plus longues ;
- opérations de réglage fin, d'injection ou de ponction de liquidités ;
- opérations structurelles d'injection de liquidités ou de ponction de liquidités.

**Article 5.-** La procédure bilatérale est la modalité d'intervention par laquelle la Banque centrale effectue des opérations directement avec une ou plusieurs contreparties sans mise en concurrence préalable.

**Article 6.-** La procédure bilatérale est utilisée au titre des interventions de la Banque centrale ci-après :

- facilité de prêt marginal à 24h ;
- facilité de dépôt à 24h ;
- opérations de réglage fin, d'apport ou de stérilisation de liquidités ;
- avances intra-journalières ;
- opérations structurelles d'injection de liquidités ou de ponction de liquidités.

## **TITRE II.- PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES**

### **Section I.- Généralités**

**Article 7.-** La procédure d'appel d'offres se déroule suivant les étapes ci-après :

- l'annonce de l'appel d'offres par la Banque centrale ;
- les soumissions à l'appel d'offres par les contreparties ;
- le dépouillement des offres reçues des contreparties ;
- la notification des résultats individuels aux contreparties ;
- la diffusion du résultat global de l'appel d'offres ;
- le règlement des montants adjugés au profit des participants dont les offres ont été retenues.

**Article 8.-** Le calendrier type des opérations d'un appel d'offres normal est présenté en annexes 6 et 6 bis de la présente Instruction. Celui d'un appel d'offres rapide y est joint en annexe 7.

**Article 9.-** Les appels d'offres s'effectuent soit à taux fixe, soit à taux variables dans la limite des taux minimum et maximum fixés par le Comité de Politique Monétaire (CPM).

Dans le cadre des appels d'offres à taux fixe, la Banque centrale indique à l'avance le taux d'intérêt de l'opération. Les contreparties soumissionnent en proposant uniquement le montant sollicité.

Dans le cadre des appels d'offres à taux variables, les contreparties soumissionnent en proposant les montants sollicités et les taux correspondants dans la limite de cinq (05) offres au maximum.

## **Section II.- Lancement de l'appel d'offres**

**Article 10.-** Les séances d'adjudications de la Banque centrale sont annoncées par avis d'appel d'offres, invitant les contreparties à lui soumettre des offres fermes.

Le modèle de l'avis d'appel d'offres est joint en annexe 1 de la présente Instruction.

**Article 11.-** L'avis d'appel d'offres est adressé individuellement à chaque contrepartie. Il est diffusé sur le site internet de la Banque centrale, à jour (j-1) de la date limite de dépôt des soumissions pour les appels d'offres normaux et à jour (j) pour les appels d'offres rapides.

**Article 12.-** L'avis d'appel d'offres comporte les informations suivantes :

- la date de l'appel d'offres ;
- la catégorie d'instrument (instrument de politique monétaire utilisé) ;
- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- le type d'opération (injection ou ponction de liquidités) ;
- le montant mis en adjudication ;
- la date de valeur de l'opération ;
- la date d'échéance de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le taux minimum pour les injections ou le taux maximum pour les ponctions de liquidités (le prix, le cas échéant) ;
- le type d'appel d'offres (taux fixe / taux variables ; « adjudication compétitive à/ taux multiples ») ;
- le nombre d'offres maximum par soumissionnaire ;
- le type de collatéral éligible (garanties) ;
- la date limite de soumission ;
- l'heure limite de soumission ;
- le montant nominal des certificats de dette (dans le cas de l'émission de bons Banque centrale) ;
- le code ISIN de l'émission (cas de l'émission de bons Banque centrale).

## **Section III.- Soumissions à l'appel d'offres**

**Article 13.-** Les contreparties transmettent leurs soumissions à la Banque centrale à travers l'application informatique dédiée, au plus tard, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres avant l'heure limite fixée.

**Article 14.-** En cas d'indisponibilité de l'application informatique dédiée, les contreparties recourent au poste de secours installé à la Direction Nationale de la BEAC du pays

d'implantation. A défaut, elles transmettent leurs soumissions à la Direction Nationale, au plus tard le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres, avant l'heure limite fixée, par tout moyen de communication laissant trace écrite.

A cet effet, les contreparties utilisent les modèles joints aux annexes 2 et 3 de la présente Instruction.

L'indisponibilité de l'application dédiée est constatée par la Banque centrale après saisine de l'établissement de crédit concerné par courrier électronique à l'adresse prévue à cet effet.

**Article 15.-** Les offres sont présentées en nombre entier multiple du million.

Le montant minimum d'une offre est fixé à FCFA 1 000 000 (un million).

Une offre de taux d'intérêt est exprimée avec deux (02) décimales. Une offre de prix est exprimée avec deux (02) décimales.

**Article 16.-** Jusqu'à l'heure limite de soumission, les contreparties peuvent modifier leurs offres. Au-delà de l'heure limite, toute demande de modification ou d'annulation de soumission par une contrepartie est irrecevable.

**Article 17.-** Les offres présentées par les contreparties sont adossées à du collatéral évalué par la Banque centrale en vue de la détermination de la faculté d'avances potentielle couvrant le montant sollicité durant la période de l'opération. A cet effet, la contrepartie s'assure avant la mise en place de l'opération de la disponibilité de la faculté d'avances nécessaire à la couverture du montant sollicité.

La faculté d'avances potentielle s'obtient après prise en compte des éléments ci-après :

- la faculté d'avances disponible qui représente la valeur après décote des titres mis en garantie des concours de la Banque centrale ;
- les effets couvrant les concours précédents qui arrivent à échéance le jour du règlement de l'appel d'offres en cours ;
- les titres éligibles en attente de livraison, acquis à l'issue d'une opération préalable d'achat ferme à terme, dont l'échéance coïncide avec le jour du règlement de l'appel d'offres en cours ;
- les titres éligibles à acquérir dans le cadre d'un contrat avec option d'achat conclu préalablement, le terme de l'opération devant tomber au plus tard le jour du règlement de l'appel d'offres en cours ;
- tout autre titre à acquérir sur le marché secondaire au plus tard avant la mise en place de l'appel d'offres concerné.

**Article 18.-** Les titres apportés comme collatéral des opérations relatives aux interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire ont une durée résiduelle au moins égale à la durée de celles-ci.

En cas d'insuffisance du collatéral au moment de la mise en place de l'opération issue de l'appel d'offres, la soumission est rejetée, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la Banque centrale.

Pendant la durée de l'opération résultant de l'appel d'offres, toute insuffisance de collatéral non corrigée par la contrepartie jusqu'à la fin de la journée entraîne l'application d'une pénalité sur la partie non-couverte.

**Article 19.-** Les soumissions des contreparties sont rejetées dans les cas ci-après :

- présentation des offres après l'heure limite indiquée sur l'avis d'appel d'offres ;
- dépassement du nombre maximum d'offres exigé par soumission ;
- non-respect du format des soumissions ;
- dépassement du montant total mis en adjudication ;
- insuffisance de collatéral au moment de la mise en place de l'opération.

#### **Section IV.- Dépouillement des offres**

**Article 20.-** Les offres reçues des contreparties sont centralisées aux Services Centraux de la Banque centrale. Elles sont dépouillées après l'heure limite de leur dépôt en fonction de la nature de l'appel d'offres.

**Article 21.-** Les offres relatives aux appels d'offres à taux variables afférents aux opérations d'injection de liquidités sont classées par ordre décroissant des taux d'intérêt proposés.

Les offres aux taux les plus élevés sont servies en priorité jusqu'à hauteur du montant mis en adjudication par la Banque centrale. Si, au taux marginal ou taux minimum accepté de l'opération, le montant global des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier est servi au prorata de ces offres. Ce prorata représente le rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux minimum accepté.

Toutes les offres dont les taux sont inférieurs au taux minimum de soumission sont rejetées.

Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi au million le plus proche.

**Article 22.-** Les offres relatives aux appels d'offres à taux variables afférents aux opérations de ponction de liquidités sont classées par ordre croissant des taux d'intérêt proposés.

Les offres aux taux les plus bas sont servies en priorité jusqu'à hauteur du montant mis en adjudication. Toutes les offres dont les taux sont supérieurs au taux maximum de soumission sont rejetées. Si, au taux d'intérêt accepté, le montant global des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier est réparti au prorata de ces offres. Ce prorata représente le rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux maximum accepté.

Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi au million le plus proche.

**Article 23.-** Dans le cadre des appels d'offres à taux fixe, les contreparties proposent uniquement le montant qu'elles souhaitent obtenir de la Banque centrale. L'ensemble des offres reçues des contreparties est additionné et servi en totalité s'il est inférieur ou égal au montant mis en adjudication.

Si l'offre globale dépasse le montant total de liquidités à servir, les soumissions sont satisfaites au prorata, représentant le rapport entre le montant à adjuger et le besoin global exprimé.

Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi au million le plus proche.

**Article 24.-** A l'issue du dépouillement des offres reçues et après décision du Gouverneur, les résultats globaux de l'appel d'offres sont publiés sur le site internet de la Banque centrale suivant le modèle de tableau récapitulatif joint en annexe 4 de la présente Instruction.

Les résultats individuels sont notifiés à chaque contrepartie par écrit du Directeur National de la BEAC du pays d'implantation. Le modèle de présentation des résultats individuels de l'adjudication est joint en annexe 5 de la présente Instruction.

La notification à la contrepartie précise :

- la date de l'appel d'offres ;
- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- le type d'instrument de politique monétaire utilisé ;
- le montant mis en adjudication ;
- la date de valeur de l'opération ;
- la date d'échéance de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le montant total demandé ;
- le montant total servi ;
- le détail des offres servies (montants et taux correspondants) ;
- la date de règlement ;
- le cas échéant, le montant nominal des certificats de dette (dans le cas de l'émission de bons Banque centrale) ;
- le cas échéant, le code ISIN de l'émission (cas de l'émission de bons Banque centrale).

**Article 25.-** Les résultats des appels d'offres normaux sont communiqués le jour suivant la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Les résultats des appels d'offres rapides sont communiqués le même jour que l'annonce de l'avis d'appel d'offres.

### **TITRE III.- PROCEDURE BILATERALE**

#### **Section I.- Généralités**

**Article 26.-**La procédure bilatérale se déroule suivant les étapes ci-après :

- l'entrée en relation avec une ou plusieurs contreparties ;
- la négociation sur les conditions de l'opération ;
- la confirmation des conditions de l'opération ;
- le règlement de l'opération ;
- le dénouement de l'opération.

**Article 27.-** La procédure bilatérale est enclenchée à l'initiative :

- soit de la Banque centrale dans le cadre des opérations de réglage fin et des opérations structurelles ;
- soit d'une contrepartie dans le cadre de la facilité de prêt marginal à 24 heures, de la facilité de dépôt à 24 heures et des avances intra-journalières.

## **Section II.- Entrée en relation avec les contreparties**

**Article 28.-** L'entrée en relation avec une contrepartie à l'initiative de la Banque centrale consiste à contacter directement celle-ci par téléphone, en fonction de sa situation de liquidité, pour discuter des conditions de l'opération envisagée.

**Article 29.-** Dans le cadre des opérations à l'initiative des contreparties relatives à la facilité de prêt marginal à 24h et la facilité de dépôt à 24h, l'entrée en relation avec la Direction Nationale de la BEAC est prévue tous les jours ouvrables à partir de 14h00.

## **Section III.- Négociation et confirmation des conditions des opérations bilatérales**

**Article 30.-** Les conditions des opérations bilatérales à l'initiative de la Banque centrale sont négociées de gré à gré entre la contrepartie concernée et celle-ci. Celles à l'initiative des contreparties sont réalisées suivant les conditions prédéfinies par la Banque centrale.

**Article 31.-** L'accord sur les conditions de l'opération bilatérale entre la contrepartie et la Banque centrale est formalisé par un échange de confirmation, par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 32.-** La confirmation des conditions des opérations bilatérales, à l'initiative de la Banque centrale, s'effectue par avis de celle-ci à la contrepartie.

L'avis de confirmation comporte les mentions obligatoires ci-après :

- la date de l'opération ;
- le numéro de référence de l'opération ;
- le type d'opération bilatérale (opérations de réglage fin ou opérations structurelles) ;
- le montant de l'opération ;
- la date de valeur de l'opération ;
- la date d'échéance de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le taux/prix de l'opération ;
- le type de collatéral admis en garantie de l'opération.

**Article 33.-** La confirmation des conditions des opérations bilatérales à l'initiative d'une contrepartie est formalisée par la transmission d'une demande à la Direction Nationale de la BEAC du pays d'implantation à travers l'application informatique dédiée.

En cas d'indisponibilité de l'application informatique, la contrepartie transmet à la Direction Nationale de la BEAC une demande de confirmation suivant le modèle joint en annexes 8 et 9 de la présente Instruction.

**Article 34.-** La demande de confirmation comporte les mentions obligatoires suivantes :

- la date de l'opération ;
- le type d'opération bilatérale (facilité de prêt marginal à 24h/facilité de dépôt à 24 h/ avances intra-journalières) ;
- le montant de l'opération ;
- la date de valeur de l'opération ;
- la date d'échéance de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le taux/prix de l'opération ;
- le type de collatéral admis en garantie de l'opération.

#### **TITRE IV.- MISE EN PLACE ET DENOUEMENT DES OPERATIONS SUR LE COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE**

**Article 35.-** Après notification de la confirmation de la Banque centrale aux contreparties, la mise en place de l'opération d'injection ou de ponction de liquidité s'effectue par le crédit des montants alloués ou le débit des sommes reçues en placement de leurs comptes ouverts dans les livres de celle-ci.

**Article 36.-** Les comptes des contreparties sont mouvementés d'office à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou celle retenue dans l'avis d'opération dans le cadre d'une procédure bilatérale.

**Article 37.-** La facilité de prêt marginal à 24h et la facilité de dépôt à 24h qui sont des facilités permanentes à l'initiative des contreparties, vont d'un jour ouvré au jour ouvré suivant. Une facilité sollicitée le vendredi ou la veille d'un jour férié a pour date de dénouement le jour ouvré suivant, soit le lundi pour les avances sollicitées le vendredi.

**Article 38.-** Le dénouement des opérations réalisées avec les contreparties s'exécute par le débit d'office de leurs comptes ouverts à la Banque centrale, pour les injections de liquidités ou le crédit desdits comptes, pour les ponctions de liquidités.

Le jour du dénouement, la priorité est donnée dans SYGMA au remboursement des avances reçues de la Banque centrale.

**Article 39.-** Les intérêts perçus ou versés au titre des opérations d'injection ou de ponction de liquidité par la Banque centrale sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et la date du dénouement de l'opération. Ils sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours /360 ».

De même, les intérêts relatifs aux facilités permanentes sont calculés en fonction du nombre de jours calendaires couvrant la durée de la facilité, y compris les week-ends et jours fériés.

**Article 40.-** Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance, au débit du compte courant des contreparties dans le cas des injections de liquidité, ou au crédit du compte courant des contreparties dans le cas des ponctions de liquidité.

**Article 41.-** A la date de dénouement d'une opération d'injection de liquidités, toute contrepartie ne disposant pas de provision suffisante pour le remboursement des sommes dues, capital et intérêts compris, est immédiatement suspendue du compartiment des interventions de la Banque centrale jusqu'à la régularisation de l'opération concernée. En outre, son compte courant est bloqué pour toutes les opérations à passer au débit, jusqu'au remboursement intégral du montant dû à la Banque centrale.

La Banque centrale notifie à la contrepartie concernée, par tout moyen laissant trace écrite, la décision de suspension prise à son encontre et du blocage de son compte. Après résolution de l'incident, la contrepartie est informée par la Banque centrale de la levée de la mesure de suspension par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 42.-** Dès constatation d'un impayé à l'échéance, c'est-à-dire le jour de règlement convenu et à la fin de la journée « SYGMA », soit 17h00, le montant des avances obtenues majoré des intérêts correspondants est enregistré par la Banque centrale. La contrepartie concernée est immédiatement informée de l'incident par tout moyen laissant trace écrite.

Le lendemain, dès l'ouverture de la nouvelle journée « SYGMA », le montant total dû, majoré des intérêts calculés sur la base du taux de pénalité en vigueur, par jour de retard, est positionné dans le système pour règlement, avec la priorité la plus élevée. Cette règle est applicable jusqu'au remboursement intégral du montant dû à la Banque centrale.

## **TITRE V.- DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43.-** La présente Instruction peut être modifiée par la Banque centrale. Elle peut être précisée par lettre circulaire de celle-ci

**Article 44.-** La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

**Article 45.-** La présente Instruction prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Yaoundé, le



**ABBAS MAHAMAT TOLLI**